

Actualité premier trimestre 2012

Législation et doctrine

(cliquer sur les liens pour ouvrir les documents)

IMPOT SUR LE REVENU ET PRELEVEMENTS

Imposition des couples qui se constituent ou se séparent

Les modalités d'imposition des couples qui se constituent ou qui se séparent au cours de l'année d'imposition ont été modifiés à compter de l'imposition des revenus de 2011. Il est institué une imposition unique des intéressés, commune ou séparée selon les cas, pour l'ensemble de leurs revenus de l'année.

Les règles d'imposition en cas de décès en cours d'année de l'un des époux ou partenaires d'un pacte civil de solidarité sont inchangées.

[\(BO 5 B-8-12, instruction du 21 février 2012\)](#)

Taux du prélèvement social porté à 5,4 %

Le taux du prélèvement social sur les revenus du patrimoine et des placements est porté à 5,4 % (c. séc. soc. art. L. 245-16-I). Le taux global des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et des placements est ainsi fixé à 15,5 % (au lieu de 13,5 %), à savoir :

CSG	8,2 %
CRDS	0,5 %
Prélèvement social	5,4 %
Contributions additionnelles au prélèvement social	1,4 %
Total	15,5 %

Le nouveau taux s'applique :

- aux revenus du patrimoine perçus dès le 1^{er} janvier 2012 (revenus fonciers, rentes viagères à titre onéreux, revenus de capitaux mobiliers imposés au barème progressif de l'IR, sauf lorsqu'ils donnent lieu au paiement anticipé des prélèvements sociaux, plus-values sur valeurs mobilières et droits sociaux, plus-values professionnelles à long terme) ;
- aux produits de placement payés à compter du 1^{er} juillet 2012 donnant lieu au versement anticipé des prélèvements sociaux (dividendes, produits de placement à revenu fixe) et/ou au prélèvement libératoire ;
- aux revenus de l'épargne exonérés d'impôt sur le revenu, pour la part acquise ou constatée à compter du 1^{er} juillet 2012 (bons et contrats de capitalisation mono-supports en unités de compte, par exemple) ;

- aux plus-values immobilières ou sur biens meubles des particuliers réalisées à compter du 1^{er} juillet 2012.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 2-II C-1° et 2-IX C\)](#)

Prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placement dus par les personnes physiques domiciliées dans les COM

La loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 a transféré une compétence en matière fiscale aux collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et une compétence en matière fiscale et de prélèvements sociaux à la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

L'Etat reste compétent pour déterminer les règles applicables en matière de prélèvements sociaux sur le territoire des collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy et les règles d'imposition aux contributions additionnelles au prélèvement social en vue du financement du revenu de solidarité active (RSA) sur le territoire de la collectivité de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Une instruction précise les modalités d'imposition aux contributions et prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine et les produits de placements des personnes fiscalement domiciliées dans les collectivités précitées.

[\(BO 5 I-2-12 ; instruction du 22 février 2012\)](#)

Sort du PEA en cas de transfert du domicile fiscal hors de France

Le Conseil d'Etat a annulé les dispositions des instructions administratives (BO 5 I-2-97 du 4 février 1997, 5 I-7-97 du 22 mai 1997, 5 I-9-98 du 7 juillet 1998 et 5 I-2-04 du 8 décembre 2004) qui prévoient l'imposition aux prélèvements sociaux du gain net résultant de la clôture immédiate d'un PEA de plus de 5 ans en raison du transfert par le titulaire du plan de son domicile fiscal hors de France, dès lors que ces dispositions visent les contribuables qui, exerçant leur liberté d'établissement, transfèrent leur domicile fiscal dans un autre Etat membre de l'Union européenne (CE 2 juin 2006 , n° 275416).

Les conditions de fonctionnement du PEA sont aménagées en conséquence en cas de transfert hors de France du domicile fiscal du titulaire du plan.

[\(BO 5 I-3-12 ; instruction du 8 mars 2012\)](#)

Revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV

Depuis le 1^{er} janvier 2011, les revenus distribués par les SIIC et les SPPICAV sont exclus du champ d'application de l'abattement de 40 %, ainsi que de l'abattement forfaitaire de 1 525 € ou 3 050 €, et ne peuvent plus, par conséquent, bénéficier de l'option pour le

prélèvement libératoire, lorsqu'ils proviennent de bénéfices qui n'ont pas été soumis à l'IS au niveau de ces sociétés.

Par ailleurs les titres des SIIC et des sociétés foncières européennes comparables sont inéligibles au plan d'épargne en actions (PEA) à compter du 21 octobre 2011. Cependant, les actions de ces mêmes sociétés inscrites sur un PEA avant le 21 octobre 2011 peuvent y demeurer après cette date.

L'administration commente ces dispositions.

[\(BO 5 I-4-12 ; instruction du 21 mars 2012\)](#)

Imposition des intérêts des plans épargne-logement aux prélèvements sociaux

Pour les plans ouverts depuis le 1^{er} mars 2011, les prélèvements sociaux sont dus annuellement lors de chaque inscription en compte des intérêts, et cela dès la première année du plan.

Un mécanisme de restitution des prélèvements sociaux payés « au fil de l'eau » est prévu afin de tenir compte des situations dans lesquelles la rémunération des PEL peut être révisée à la baisse (résiliation du PEL ou transformation du PEL en compte d'épargne-logement - CEL - à la demande du titulaire par exemple).

[\(BO 5 I-1-12 ; instruction du 17 février 2012\)](#)

Non-résidents européens : l'administration précise les conséquences de l'arrêt « Schumacker »

L'administration précise sa lecture de la jurisprudence « Schumacker » et en tire les conséquences pour l'IR et les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine.

Les non-résidents domiciliés dans un État membre de l'UE ou de l'EEE, dits « non-résidents Schumacker », sont assimilés à des personnes physiques domiciliées en France si leurs revenus de source française représentent 75 % au moins de leur revenu mondial.

Ces non-résidents, assimilés à des personnes fiscalement domiciliées en France, au sens du droit interne, restent tenus à une obligation fiscale limitée, au sens des conventions internationales.

Comme les contribuables domiciliés en France, ils peuvent déduire les charges de leur revenu global et bénéficier de l'ensemble des réductions et des crédits d'impôt.

Ils peuvent déduire les pensions alimentaires ou les prestations compensatoires, à condition que les sommes versées soient imposées dans l'État de destination, comme revenus, au nom de leurs bénéficiaires.

Ils échappent aux retenues et prélèvements à la source, ainsi qu'au taux minimum d'imposition.

Ils sont soumis, de plein droit, aux contributions sociales sur les revenus du patrimoine.

Cette doctrine est applicable aux procédures et aux litiges en cours.

Les personnes qui y ont intérêt peuvent, sur réclamation, en demander l'application pour les années non prescrites.



[\(BO 5 B-1-12 ; instruction du 13 janvier 2012\)](#)

Ajustement du nombre d'actions gratuites en cours d'acquisition

En cas d'opération sur le capital de la société pendant la phase d'acquisition, l'AGE peut autoriser le conseil d'administration ou le directoire à adapter le nombre d'actions gratuites attribuées en vue de garantir la neutralité de ces opérations sur les droits des attributaires à des actions de la société émettrice (BO 5 F-17-06 n° 40).

Sous réserve qu'il n'ait pour seul objet et pour seul effet que de préserver à l'identique les droits des bénéficiaires, cet ajustement ne remet pas en cause la validité de l'attribution initiale. En outre, les actions gratuites nouvelles en résultant sont soumises aux mêmes conditions et critères que ceux portant sur les droits initiaux. Ainsi, notamment, les actions nouvelles sont grevées du délai d'acquisition restant à courir à la date de l'ajustement des droits initiaux.

Cette règle est applicable aux opérations suivantes (c.com. art. L 225-181, 2° al.): amortissement ou réduction du capital, modification de la répartition des bénéfices, attribution gratuite d'actions, incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, distribution de réserves ou toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres du capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires.

[\(Rescrit 2012/17 \(FP\) du 20 mars 2012\)](#)

Imposition aux prélèvements sociaux des contrats d'assurance-vie souscrits hors de France.

Les produits attachés aux bons ou contrats de capitalisation, ainsi qu'aux placements de même nature dont les droits sont intégralement exprimés en euros ou en devises (« contrats mono-support en euros »), de même que ceux attachés aux droits exprimés en euros ou en devises dans les bons ou contrats en unités de compte mentionnées au second alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances (« contrats multi-supports »), sont soumis aux prélèvements sociaux lors de leur inscription au bon ou au contrat concerné

Un rescrit précise que cette règle d'imposition aux prélèvements sociaux « au fil de l'eau » est applicable aux produits précités (que le bon ou contrat concerné ait été souscrit auprès d'une entreprise d'assurance établie en France ou hors de France).

Lorsque l'entreprise d'assurance est établie hors de France, l'administration précise les modalités déclaratives et de paiement des prélèvements sociaux concernés.

[\(Rescrit 2012/18 \(FP\) du 20 mars 2012\)](#)

Dividendes de source grecque

Les personnes fiscalement domiciliées en France qui perçoivent des dividendes de source grecque ayant subi une retenue à la source en Grèce bénéficient d'un crédit d'impôt calculé à un taux de :

- 18 % pour les dividendes perçus du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ;
- 19 % pour les dividendes perçus en 2011 ;
- 21 % pour les dividendes perçus à compter du 1^{er} janvier 2012.

[\(BO 14 B-1-12, instruction du 29 mars 2012\)](#)

Imposition des gains de levée d'options sur titres dans un contexte international

L'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options ») comme mode de rémunération des salariés a, dans un contexte de mobilité internationale des bénéficiaires, soulevé des difficultés quant à l'imposition des gains correspondants, du fait de disparités entre les législations internes et d'interprétations divergentes des clauses des conventions fiscales bilatérales.

Une instruction expose les principes applicables dans un cadre international aux gains de levée d'options sur titres, ainsi que les modalités d'imposition de ces gains en France.

En l'occurrence, le droit d'imposer le gain découlant de l'exercice, de la vente ou de l'aliénation de l'option d'achat ou de souscription revient à l'Etat ou aux Etats dans lequel ou dans lesquels l'activité qui a justifié l'attribution de l'option a été exercée. Ces principes sont transposables aux formes de « rémunérations participatives » analogues, notamment aux gains d'acquisition d'actions gratuites et aux gains provenant de l'exercice de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (BSPCE), sous réserve que la convention fiscale ne prévoie pas de dispositions spécifiques.

[\(BO 14 A-3-12 ; instruction du 2 mars 2012\)](#)

Régime des droits d'auteur étendu aux produits de droits d'auteur perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit

Les droits d'auteur provenant de la production littéraire, scientifique ou artistique constituent des BNC, mais par exception à ce principe, les produits des droits d'auteur perçus par les écrivains et les compositeurs et intégralement déclarés par des tiers sont soumis à l'IR selon les règles prévues en matière de traitements et salaires (CGI art. 93-1 quater).

Ce régime est étendu aux produits de droits d'auteur perçus par les auteurs d'œuvres de l'esprit mentionnées à l'article L. 112-2 du code de la propriété intellectuelle à compter des revenus de 2011.

[\(BO 5 G-2-12 ; instruction du 15 mars 2012\)](#)

Régime fiscal des sommes perçues par les étudiants en doctorat et les internes en médecine

Les allocataires de recherche, doctorants contractuels et internes en médecine ou pharmacie ne peuvent pas bénéficier de l'exonération (dans la limite de 3 fois le montant mensuel du SMIC) bénéficiant aux rémunérations perçues par les personnes âgées de 25 ans au plus l'année d'imposition dans le cadre d'une activité exercée pendant leurs études (CGI art. 81-36°). Les agents publics rémunérés dans le cadre de leur formation sont effect exclus du champ d'application de cette exonération (BO 5 F-12-08, n°13).

L'exclusion concerne toutes les rémunérations perçues par les agents, quelle que soit l'activité rémunérée, y compris si elle n'est pas directement liée à leur statut d'agent public en formation initiale. Elle vise notamment les allocations publiques de recherche, les rémunérations des heures de monitorat, les rémunérations du contrat doctoral, la rémunération des heures de garde ou de stage mais également les rémunérations ou salaires éventuellement perçus au titre d'autres activités exercées par l'agent public (vacations, expertises et tous autres salaires perçus quelle que soit l'activité exercée). Ces rémunérations sont donc imposables à l'IR selon les règles de droit commun des traitements et salaires.

[\(Rescrit 2012/16 \(FP\) du 20 mars 2012\)](#)

Déductibilité des prestations de conseil ou d'assistance en matière de liquidation des droits à la retraite

Les frais correspondants aux prestations de conseil en matière de retraite ne peuvent être regardés comme directement liés à l'acquisition ou la conservation du revenu.

En revanche, les prestations d'assistance rendues aux assurés sociaux en vue de les aider à accomplir les démarches qu'ils sont tenus d'effectuer auprès des différents organismes de retraite pour obtenir la liquidation de leurs droits à pension contribuent à l'acquisition effective de ces derniers. A la condition d'être dûment individualisées et justifiées, les dépenses correspondantes peuvent par suite être admises en déduction des pensions et rentes viagères à titre gratuit pour leur montant total l'année de leur paiement.

La part de ces dépenses excédant le montant des pensions et retraites perçues au titre de l'année considérée, ou le montant total de ces dépenses si aucune pension ou retraite n'est encore perçue peut, à titre de règle pratique, être déclaré l'année du paiement en « déductions diverses » du revenu global (ligne 6DD de la déclaration 2042). Une note explicative doit alors être jointe à la déclaration de revenus.

[\(Rescrit 2012/13 \(FP\) du 6 mars 2012\)](#)

Loyer inférieur à celui du marché

Doit être considéré comme anormalement bas le loyer qui est notoirement inférieur à la valeur locative des propriétés données en location, sans que le propriétaire puisse justifier d'aucune circonstance indépendante de sa volonté de nature à faire obstacle à la location des immeubles pour un prix normal.

Dans ce cas, l'administration peut, sous le contrôle du juge de l'impôt, rectifier le revenu foncier déclaré en majorant le prix du loyer du montant de la libéralité que le propriétaire a consenti à son locataire.

Par ailleurs, lorsque le propriétaire met gratuitement un logement à la disposition d'un tiers, qu'il soit ou non un membre de sa famille, sans y être tenu par un contrat de location, il est considéré comme se réservant la jouissance du logement. Dans ce cas, les charges afférentes à ces logements ne sont pas admises en déduction.

[\(Rép. Jeanneteau n° 113277, JO 17 janvier 2012, AN quest. p. 551\)](#)

Plus-value immobilière : tolérance pour les terrains nus constructibles

Les cessions d'immeubles consenties depuis le 1^{er} février 2012 sont exonérées de plus-value après 30 ans de détention au lieu de 15 ans (CGI art. 150 VC-I).

Toutefois, les cessions de terrains nus constructibles réalisées avant le 1^{er} janvier 2013 pour lesquelles une promesse de vente a été enregistrée avant le 25 août 2011 continuent à bénéficier du régime d'exonération définitive au-delà de la 15^e année (CGI art. 150 VB-II). Sont visés :

- les terrains à bâtir au sens de la TVA sur les opérations immobilières, c'est-à-dire ceux sur lesquels des constructions peuvent être autorisées en application des documents d'urbanisme (CGI art. 257-I-2-1° ; BO 3 A-9-10, n° 19) ;
- les terrains situés dans la partie actuellement urbanisée des communes non dotées d'un document d'urbanisme, ainsi que les terrains sur lesquels des constructions peuvent être autorisées (c. urb. art. L 111-1-2-4°) ;
- les terrains supportant une construction dont l'état la rend impropre à un quelconque usage (ruine résultant d'une démolition plus ou moins avancée, bâtiment rendu inutilisable par suite de son état durable d'abandon, immeuble frappé d'un arrêté de péril, chantier inabouti...), dès lors qu'ils sont situés dans des zones où les constructions peuvent être autorisées (BO 3 A-9-10, nos 23 et 24).

[\(Rescrit 2012/14 \(FP\) du 13 mars 2012\)](#)

Prestation compensatoire : fin de la double peine pour le créancier en cas de versement tardif du débiteur

L'administration admet que les versements effectués au-delà du délai de 12 mois prévu par le jugement de divorce ou la convention homologuée, y compris les versements partiels intervenus dans le délai de 12 mois, ne soient pas imposables pour l'ex-époux bénéficiaire.

Le débiteur qui doit verser la prestation compensatoire dans un délai de 12 mois mais ne respecte pas ce délai ne peut ni déduire ces versements de son revenu global ni bénéficier de la réduction d'impôt.

Dans ce cas, ni les versements perçus par le créancier au-delà du délai de 12 mois ni les versements partiels intervenus dans le délai de 12 mois ne sont imposables.

Quelle que soit la date du jugement ou de l'homologation de la convention, ces nouvelles règles s'appliquent aux versements effectués à compter du 4 avril 2012, date de publication de l'instruction.

[\(BO 5 B-15-12, instruction du 23 mars 2012\)](#)

Coefficients de revalorisation des pensions alimentaires et prestations compensatoires

L'administration a publié les coefficients qui peuvent être utilisés pour la revalorisation spontanée des pensions alimentaires et de la contribution aux charges du mariage déductibles du revenu imposable de 2011.

Ces coefficients doivent également être retenus pour l'évaluation des versements en capital se substituant à l'attribution de rentes résultant des conversions de rentes en capital, prononcées en 2011, lorsqu'ils ouvrent droit à réduction d'impôt au titre des prestations compensatoires. Dans ce cas, en effet, la réduction d'impôt est calculée compte tenu du capital versé et de la somme des rentes déjà versées revalorisées.

[\(BO 5 B-14-12, instruction du 23 mars 2012\)](#)

Réduction d'IR au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme

L'administration précise à quelle date le classement de la résidence de tourisme doit être intervenu pour le bénéfice de la réduction d'impôt au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur du tourisme.

[\(Rescrit 2012/11 \(FP\) du 28 février 2012\)](#)



Investissements locatifs : dispositifs Scellier, Robien, Borloo, Besson : plafonds pour 2012

Les plafonds de loyer et de ressources du locataire qui permettent au bailleur de bénéficier d'une déduction spécifique, des régimes d'amortissement au titre des revenus fonciers et d'une réduction d'impôt, applicables pour 2012, sont actualisés et publiés par l'administration.

Sont concernés les dispositifs Scellier métropole et Scellier outre-mer, Robien classique et Robien recentré, Borloo ancien et Borloo neuf et Besson ancien et Besson neuf.

[\(BO 5 B-6-12 et 5 D-1-12 du 17 février 2012\)](#)

Réductions d'impôt « Scellier » et « Censi-Bouvard » ou « LMNP » : taux de réduction d'impôt applicables aux investissements réalisés en 2012

Compte tenu des modifications résultant des articles 75, 76 et 83 de la loi de finances pour 2012 (n° 2011-1977 du 28 décembre 2011), l'administration précise par rescrit les taux de réduction d'impôt applicables aux investissements immobiliers réalisés en 2012, d'une part dans le secteur de la location nue (dispositif « Scellier »), d'autre part dans celui de la location meublée non professionnelle (dispositif « Censi-Bouvard » ou « LMNP »).

Les tableaux récapitulatifs des taux sont reproduits dans la Revue Internet du Club Fiscale du 4ème trimestre 2011.

[\(Rescrit 2012/4 \(FP\) du 14 février 2012\)](#)

Répit supplémentaire pour la réduction d'IR Censi-Bouvard

Les acquisitions réalisées après le 31 décembre 2012 cessent d'ouvrir droit à la réduction d'impôt pour investissement locatif en meublé non professionnel (LMNP) (Censi-Bouvard) (CGI art. 199 sexvicies), cet avantage étant toutefois maintenu pour certains logements acquis avant le 1^{er} janvier 2015 (loi 2011-1977 du 28 décembre 2011, art. 76-II).

En particulier, pour les logements acquis neufs ou en l'état futur d'achèvement ayant fait l'objet d'une demande de permis de construire avant le 1^{er} janvier 2012, l'avantage est maintenu à condition que ce logement fasse partie d'un ensemble immobilier dont un logement au moins a été acquis neuf ou en l'état futur d'achèvement avant le 1^{er} janvier 2012. Par coordination avec le maintien du taux de TVA de 19,6 %, cette dernière date est repoussée au 30 juin 2012.

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 2-IX F\)](#)

Réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié à domicile : exclusion des prestations de soutien scolaire rendues hors du domicile du contribuable

Les contribuables qui emploient un salarié à domicile bénéficient d'une réduction d'IR (CGI art. 199 sexdecies). Les activités de soutien scolaire et de cours à domicile sont notamment mentionnées au titre des services éligibles. Cela étant, les cours doivent être dispensés exclusivement au domicile du contribuable et doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Cet avantage fiscal n'est pas étendu à des prestations rendues hors du domicile du contribuable, notamment dans le cadre de structures collectives ou au siège d'un établissement de formation.

[\(Rép Tian n° 118629, JO 17 janvier 2012, AN quest. p. 554\)](#)

Crédit d'impôt pour frais de garde des enfants en bas âge

L'administration admet que les grands-parents qui assument la charge de leur(s) petit(s)-enfant(s), lorsque leur propre enfant majeur est rattaché à leur foyer fiscal, puissent bénéficier du crédit d'impôt pour frais de garde des enfants âgés de moins de 6 ans (CGI art. 200 quater B).

Cette mesure de tempérament s'applique à compter de l'imposition des revenus de l'année 2011 ainsi qu'aux procédures et aux litiges en cours.

[\(BO 5 B-9-12, instruction du 24 février 2012\)](#)

Crédit pour dépenses d'équipements de l'habitation principale

Le dispositif de crédit d'impôt sur le revenu (CGI art. 200 quater A) pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes est prorogé de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2014, pour l'ensemble du dispositif, à l'exception des dépenses d'acquisition d'ascenseurs électriques à traction possédant un contrôle avec variation de fréquence qui, sous réserve d'une mesure transitoire applicable pour les dépenses de l'espèce engagées avant le 1^{er} janvier 2012, ne sont plus éligibles à l'avantage fiscal à compter de cette date.

Pour les seules dépenses correspondant à la réalisation de travaux prescrits aux propriétaires d'habitation dans le cadre de PPRT (plan de prévention des risques technologiques ; c. environn. art. L. 515-16-IV), le plafond des dépenses éligibles au crédit d'impôt est majoré de 5 000 € pour une personne célibataire, veuve ou divorcée et de 10 000 € pour un couple soumis à imposition commune.

[\(BO 5 B-7-12, instruction du 17 février 2012\)](#)



Réduction d'IR pour souscription au capital de SOFICA

Cette réduction d'impôt est prorogée pour les souscriptions réalisées jusqu'au 31 décembre 2014 et son taux est diminué.

La condition d'exclusivité de l'activité des SOFICA est par ailleurs précisée.

[\(BO 5 B-12-12, instruction du 5 mars 2012\)](#)

Réduction d'IR et/ou d'IS pour mécénat

Les entreprises peuvent bénéficier de la réduction d'IR ou d'IS pour mécénat au titre de leurs versements à des organismes agréés ayant pour objet exclusif de verser des aides financières à des PME ou de fournir des prestations d'accompagnement à ces entreprises (CGI art. 238 bis-4). Lorsqu'ils sont effectués par les particuliers, ces dons ouvrent également droit à la réduction d'IR (CGI art. 200).

Les aides financières permettant à l'organisme d'obtenir l'agrément doivent être affectées au financement des investissements des PME, au sens de la réglementation communautaire relative aux PME (règlement de la Commission 800/2008 du 6 août 2008, art. 12-1).

À compter de l'entrée en vigueur de la loi, les organismes peuvent également obtenir la délivrance de l'agrément lorsqu'ils ont pour objet exclusif de participer, par le versement d'aides financières autres que celles placées sous le règlement 808/2008 précité, à la création, à la reprise ou au développement de PME ou de leur fournir des prestations d'accompagnement, ce dispositif étant alors placé sous la réglementation relative aux aides de minimis (CGI art. 238 bis-4, 8e al.).

[\(1ère loi de finances rectificative pour 2012, n° 2012-354 du 14 mars 2012, JO du 15, p. 4690, art. loi art. 3\)](#)

[Consultez l'ensemble des rubriques « Actualité législation & doctrine juin 2012 »](#)